

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE//2009 N° 4655
en date du 25 JUIN 2009

fixant des prescriptions complémentaires à la
société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE - 17
rue de la Forge - 70200 MAGNY VERNONIS pour
l'ancien site de LURE - 17 rue de la Métairie -
70200 LURE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÛNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- les articles R 512-31, R 512-74 et R 512-79 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 3134 du 29 octobre 1982 autorisant la société BERTRAND FAURE à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de LURE ;
- la notification de la société FAURECIA du 23 décembre 1999 adressée au Préfet de Haute-Saône faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de LURE ;
- le diagnostic des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en novembre 2007 ;
- le diagnostic complémentaire des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en mars 2008 ;
- l'état des lieux et des milieux et les propositions de mesures de gestion relatifs au site FAURECIA de Lure réalisés en juin 2008 ;
- le diagnostic complémentaire de septembre 2008 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 avril 2009 ;
- l'avis du CODERST dans sa séance du 4 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT

- que les investigations menées par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE les 5 et 6 novembre 2007 sur son ancien site de LURE, ainsi que la campagne complémentaire du 14 mars 2008, ont mis en évidence la présence d'anomalies dans les sols, et la présence dans les eaux souterraines de teneurs en certains points significatives en COVH et fréons dissous ;

- que la mise en œuvre des mesures de gestion figurant dans le rapport de SITA Remédiation de juillet 2008, complétées par le diagnostic complémentaire de septembre 2008 est soumise en préalable à une détermination plus précise des zones fortement contaminées ;
- dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Le pétitionnaire entend :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Saône :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son ancien site situé 17 rue de la Métairie 70200 LURE.

ARTICLE 2

La société FAURECIA est tenue d'effectuer sur son ancien site de LURE les investigations complémentaires nécessaires à une détermination plus précise des zones fortement contaminées de la nappe sous-jacente et du sol. Au vu des résultats des investigations précitées, les mesures de gestion proposées dans le document « *Diagnostic complémentaire. Enquête de proximité.* » de septembre 2008, pourront être adaptées.

ARTICLE 3

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE est tenue d'effectuer toutes les investigations nécessaires permettant de statuer sur la faisabilité des mesures de gestion proposées dans le document « *Diagnostic complémentaire. Enquête de proximité.* » de septembre 2008 pour traiter les eaux de la nappe sous-jacente et confiner la pollution sur le site. Pour cela, et si besoin, des piézomètres complémentaires seront mis en place, des essais de pompage seront effectués, des prélèvements de sol complémentaires seront réalisés et des essais de dépollution seront effectués à des fins de validation.

ARTICLE 4

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE est tenue de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable susceptible d'être impactée par la pollution du site. A cette fin, une analyse trimestrielle portant sur un panel large de composés organiques et inorganiques sera réalisée sur l'eau du réseau prélevée :

- au robinet situé dans les bureaux des transports GERARD,
- à un robinet de l'habitation de M. APPELT située au 21/23 rue de la Métairie à LURE,
- à l'arrivée du réseau dans les bureaux des transports GERARD,
- au niveau d'un robinet du GRETA.

ARTICLE 5

Les investigations complémentaires visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce rapport devra comprendre une restitution synthétique du plan de gestion définitif retenu. Il comprendra notamment une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, devront être contrôlés lors de la réalisation du chantier de dépollution.

ARTICLE 6

Indépendamment des actions entreprises selon les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE est tenue d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place est déterminée par un hydrogéologue.

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

La fréquence des prélèvements est a minima trimestrielle. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une en période de hautes eaux. Les paramètres surveillés sont basés sur les substances ayant pu être utilisées ou produites sur le site.

Ces éléments sont élaborés sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible sur le site par les soins de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LURE, le Maire de LURE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de LURE,
- au Maire de LURE,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, – Groupe de Subdivisions Centre,

Fait à Vesoul, le 25 JUNIN 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER